



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

**N° Spécial**

**03 Février 2021**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRIEE-IDF du 03 Février 2021**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE</b>	<b>Page</b>
DRIEE/SPE N° 2021-008	03.02.2021	Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune de Puteaux	3

**Arrêté préfectoral n°2021/DRIEE/SPE/008**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code**  
**de l'environnement concernant la construction d'une centrale hydroélectrique sur le**  
**territoire de la commune de Puteaux**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie, notamment son article L 311-1 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 dudit code ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations, ouvrages, travaux et activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 dudit code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 01 décembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2012-128 du 17 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes et des installations (station de pompage, usine du Mont Valérien et conduites d'aménées d'eau brute) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2020-58 en date du 10 juin 2020 actant le bénéfice de l'antériorité du titre II de l'article L.214-6 du code de l'environnement et fixant les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien « des barrages de navigations de Suresnes » à Suresnes, Puteaux et Paris ainsi que ses ouvrages annexes sur la rivière Seine ;

**VU** l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 18 février 2020 et complété le 18 mars 2020, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la SAS Valorem, enregistrée sous le n° 75-2020-00073 et relatif au projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Puteaux ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 6 avril 2020 par le guichet unique de l'eau de Paris et Proche Couronne ;

**VU** l'avis favorable de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé en date du 24 mars 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la délégation territoriale Bassin de la Seine de Voies navigables de France, unité territoriale d'itinéraire boucles de la Seine, service gestion de la voie d'eau en date du 24 mars 2020 ;

**VU** l'avis technique de l'Office français de la biodiversité en date du 13 mars 2020 ;

**VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 4 mars 2020 ;

**VU** l'avis favorable de l'unité Départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 4 mars 2020

**VU** la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-234 en date du 5 novembre 2019 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS Valorem par message électronique en date du 2 octobre 2020 pour avis dans un délai de 15 jours ;

**VU** les observations formulées par le pétitionnaire en date du 6 et 9 octobre 2020 sur le projet d'arrêté d'autorisation portant prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis en date du 2 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France sur le dit projet d'arrêté, exploitant des barrages de Suresnes et gestionnaire du domaine public fluvial où le projet d'équipement hydroélectrique est prévu, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 8 décembre 2020 ;

**VU** le courrier en date du 11 décembre 2020 déclarant le transfert du bénéfice de la déclaration enregistrée sous le n° 75 2020 00073 relative au projet d'équipement hydroélectrique du barrage de Suresnes situé sur l'île de Puteaux, de la SAS Valorem vers la société Suresnes Énergies, cette dernière devenant le nouveau bénéficiaire ;

**Vu** le courriel par lequel le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France a informé le pétitionnaire de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

**VU** le courriel en date du 18 janvier 2021, par lequel le pétitionnaire a indiqué ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté participe à la restauration de la libre circulation des espèces piscicoles sur le bras de Neuilly de la rivière Seine par la création d'une passe à poissons ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour la période 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et par conséquent conforme aux dispositions inscrites à l'article L. 566-7 dernier alinéa du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**ARRÊTE**

## **TITRE I - Objet de l'arrêté**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

La société Suresnes Énergies, dont le siège est sis 213 cours Victor Hugo à Begles (33323), ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Seine sur la commune de Puteaux.

Le bénéficiaire est autorisé à disposer de l'énergie de la rivière « Seine » code hydrologique FRHR155A pour la réalisation d'une centrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Puteaux, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La conformité de la réalisation, du fonctionnement, de la surveillance et de l'entretien des aménagements réalisés est établie au regard des éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration, des dispositions des arrêtés ministériels des 13 février 2002, 28 novembre 2007 et 30 septembre 2014 susvisés, des prescriptions fixées par le présent arrêté et des mesures de surveillance en toutes circonstances.

### **ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux**

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- Une prise d'eau ichtyo-compatible (grilles fines associées à une goulotte de dévalaison),
- Un canal d'amenée,
- 2 turbines Kaplan,
- Une passe à poissons,
- Un bâtiment abritant les groupes électromécaniques et les équipements électriques,
- La démolition de la maison éclusière, du local de stockage et d'un garage appartenant à Voies Navigables de France ;
- La reconstruction d'un local à usage d'atelier et de stockage de 300 m<sup>2</sup> et d'une maison éclusière comportant deux logements de 70 m<sup>2</sup> (les planchers sont situés au-dessus des plus hautes eaux connues) sous réserve de l'obtention du ou des permis de construire autorisant leur reconstruction.

### **ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté**

En application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Le projet conduit à la dérivation de la Seine sur une longueur inférieure à 100 mètres.	<b>Déclaration</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Le projet conduit à la consolidation ou protection de berges de la Seine sur une longueur inférieure à 200 mètres.	<b>Déclaration</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le projet conduit en phase travaux à la mise à sec d'une surface inférieure à 200 m <sup>2</sup> de zone de rivière.	<b>Déclaration</b>

En conséquence, le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

## **TITRE II - Caractéristiques des ouvrages**

### **ARTICLE 4 : Section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen des barrages de Suresnes, créant une retenue normale théorique à la cote de 26,72 NGF et dont la cote d'exploitation est comprise entre 26,12 NGF et 26,92 NGF .

Elles sont restituées à la rivière directement à l'aval de la centrale dans le bras de Neuilly, sans tronçon court-circuité, à la cote 23,56 NGF (niveau aval à l'étiage).

La hauteur de chute en eaux moyennes est de 2,54 mètres et la hauteur de chute maximale est de 3,16 mètres (en étiage).

### **ARTICLE 5 : Caractéristique de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue des barrages de Suresnes est fixé comme suit :

#### **- Période normale**

- débit inférieur ou égal à 350 m<sup>3</sup>/s

Lorsque le débit est inférieur à 120 m<sup>3</sup>/s, la gestion de l'ouvrage vise à respecter en permanence une cote comprise entre la retenue normale (RN) du bief de 26,72 m. NGF et la cote maximale d'exploitation de 26,92 m. NGF.

Les barrages effectuent un abaissement progressif jusqu'à la cote RN -60 cm, soit 26,12 m NGF, suivant les consignes suivantes:

- de 120 m<sup>3</sup>/s à 210 m<sup>3</sup>/s, la cote amont est comprise entre 26,72 m. NGF et 26,60 m. NGF,

- de 210 m<sup>3</sup>/s à 350 m<sup>3</sup>/s, la cote amont est comprise entre 26,60 m. NGF et 26,46 m. NGF.

#### **- Période de crue**

- débit supérieur à 350 m<sup>3</sup>/s

Les barrages effectuent un abaissement progressif jusqu'à la cote RN-60 cm, soit 26,12 m NGF, suivant les consignes suivantes:

- de 350 m<sup>3</sup>/s à 500 m<sup>3</sup>/s, la cote amont est comprise entre 26,46 m. NGF et 26,30 m. NGF,

- de 500 m<sup>3</sup>/s à 600 m<sup>3</sup>/s, la cote amont est comprise entre 26,30 m. NGF et 26,21 m. NGF,

- de 600 m<sup>3</sup>/s à 700 m<sup>3</sup>/s, la cote amont est comprise entre 26,21 m. NGF et 26,14 m. NGF.

Le débit maximal prélevé est de 100 m<sup>3</sup>/s.

### **TITRE III - Prescriptions relatives aux installations nouvelles pour la production d'électricité**

#### **ARTICLE 6 : Installations liées à la production d'électricité**

La centrale hydroélectrique est implantée en rive gauche du bras droit de la Seine.



## 6.1 : Caractéristiques du groupe de production et de son équipement

Les caractéristiques du groupe de production et de la retenue sont les suivantes :

Retenue normale théorique	26,72 NGF
Niveau aval (au débit d'équipement + débit réservé)	23,56 NGF
Hauteur de chute en eaux moyennes	2,54 mètres
Hauteur de chute maximale	3,16 mètres
Longueur du canal d'amenée	Néant
Longueur du canal de fuite	Néant
Longueur du tronçon court-circuité	Néant
Puissance maximale brute	2 982 kW
Puissance électrique maximale nette	2 100 kW
Rendement total	88 %
Débit d'équipement total	100 m <sup>3</sup> /s
Débit d'armement	5 m <sup>3</sup> /s

## 6.2 : Caractéristiques des turbines

La centrale est équipée de deux turbines Kaplan qui fonctionnent au fil de l'eau et sans tronçon court-circuité.

Le dispositif est installé en rive gauche du bras droit de la Seine (bras de Neuilly). Les eaux sont restituées à la Seine, dans le bras de Neuilly, sans tronçon court-circuité.

## TITRE IV - Prescriptions relatives aux débits et niveaux d'eau

### ARTICLE 7 : Dispositions générales

#### 7.1 Respect des cotes d'exploitation

Le bénéficiaire est chargé d'assurer le fonctionnement des moyens de mesure des niveaux amont et aval afin d'assurer un relevé des cotes journalières. Ces données doivent être rendues accessibles aux services en charge du contrôle et partagées en temps réel sur le SIG HG de VNF ( <https://www.vnf.fr/aghyre> ).

Les données de débits seront relevées à la station de Paris Austerlitz.

#### 7.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Maintenir les potentiels à-coups artificiels dans la plage des cotes d'exploitation du règlement d'eau du barrage de Suresnes,

- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval,

- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques,
- Limiter la dégradation des lits et des berges de la rivière.

En cas d'arrêt d'urgence de la centrale, une gestion optimisée devra être maintenue afin de protéger au plus vite les biens, les personnes et le site.

### **7.3. Exploitation des ouvrages**

#### **7.3.1 Exploitation en fonctionnement normal**

Les priorités d'utilisation de l'eau sont par ordre décroissant :

- Le débit réservé (priorité absolue), dédié à l'alimentation de la passe à poissons, à la goulotte de dévalaison et à l'oxygénation du cours d'eau lorsque le taux d'oxygène dissous mesuré en amont de la centrale sera inférieur à 6 mg/l, conformément à l'article 11 du présent arrêté,
- La navigation. À cette fin, au regard des besoins de la navigation, notamment le respect de la hauteur libre et de l'enfoncement, le bénéficiaire se rapprochera de VNF pour établir une convention d'exploitation qui fixera, en fonction des débits, et dans le respect des cotes fixées à l'article 5 du présent arrêté, les niveaux d'exploitation qui devront être préservés.
- La production de l'énergie électrique. Le fonctionnement en éclusée est interdit. Le débit de turbinage doit être inférieur au débit de la Seine au niveau des barrages de Suresnes.

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue dans la plage des cotes de la retenue normale d'exploitation c'est-à-dire à la cote du bief telle que définie à l'article 5 du présent arrêté. Les conditions d'exploitation de l'usine sont compatibles avec le règlement d'eau des barrages de Suresnes. Les consignes d'exploitation (plages des débits turbinés, modalité de renvoi des informations) seront transmises aux services d'exploitation de la délégation territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine. L'exploitation des barrages est indépendante de l'exploitation de l'usine et de la passe à poissons mais reste prioritaire sur l'usage hydroélectrique.

#### **7.3.2 En période d'étiage**

En période d'étiage, le préfet des Hauts-de-Seine est amené à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du Code de l'Environnement. Le bénéficiaire consulte le site internet « PROPLUVIA » à l'adresse suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>, afin de connaître la situation de la sécheresse et les arrêtés pris à l'occasion d'une insuffisance de la ressource en eau sur le cours d'eau de la Seine.

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

Lorsque le débit arrivant à la turbine est inférieur au débit d'armement, la turbine s'arrête. Tout le débit passe alors par le barrage.

Le fonctionnement de l'usine n'est autorisé que lorsque le niveau amont est supérieur au niveau d'exploitation qui doit être préservé pour les besoins de la navigation, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **7.3.3 En période de crue**

Lors des épisodes exceptionnels de hautes eaux, la centrale hydroélectrique est mise en sécurité (arrêt des turbines) par l'automate, le gardien ou par un technicien d'astreinte à distance. Une fois le niveau de la Seine redescendu, l'installation hydroélectrique sera redémarrée, sous le contrôle du gardien ou d'un technicien d'astreinte.

### **7.3.4 Exploitation en période de travaux**

Sont considérées comme travaux les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant de réaliser une zone de travail à sec dans le lit mineur du cours d'eau. Préalablement aux travaux, le bénéficiaire transmet un porter à connaissance au service de la police de l'eau. Celui-ci émet, le cas échéant, les prescriptions particulières à prendre en compte selon la nature des opérations de maintenance projetées au regard des enjeux sur le milieu aquatique et/ou la sécurité publique.

Les travaux sont réalisés hors période de crue exceptionnelle, sauf urgence.

### **7.3.5 Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.

Les dispositions prévues à l'article 19 du présent arrêté sont mises immédiatement en œuvre.

## **ARTICLE 8 : Débit maintenu à l'aval des ouvrages (débit réservé)**

Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ».

Le débit réservé doit être laissé au cours d'eau de la Seine avant tout objectif d'exploitation, avec comme priorité l'alimentation de la passe-à-poissons et de la goulotte de dévalaison.

Le débit réservé sur le bras de Neuilly est fixé à 15,65 m<sup>3</sup>/s (soit 50 % du débit réservé de la Seine) à partir de la station hydrométrique la plus représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Paris Austerlitz - code Hydro H5920014). Ce débit réservé est le débit à maintenir dans le bras de Neuilly immédiatement à l'aval de l'ensemble des ouvrages des barrages de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris (barrages, écluses et passe à poissons). Si le débit entrant à l'amont des ouvrages est inférieur à la valeur de 15,65 m<sup>3</sup>/s fixée, le débit réservé restitué à l'aval sera égal au débit entrant. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel par le service chargé de la police de l'eau.

En l'absence de tronçon court-circuité, le débit réservé attribué au bras de Neuilly fixé à 15,65 m<sup>3</sup>/s peut être turbiné, sous réserve des priorités d'utilisation de l'eau fixées à l'article 7.3.1 du présent arrêté et que le taux d'oxygène dissous mesuré à l'entrée de la centrale soit égal ou supérieur à 6 mg/l, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

## **TITRE V - Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

### **ARTICLE 9 : Caractéristiques de la passe-à-poissons**

Afin de respecter le classement en liste 2 de la rivière Seine au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement et de permettre la migration des espèces cibles un dispositif de franchissement piscicole est mis en place.

Avant la première mise en eau, les plans de récolement sont transmis aux services chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et à l'Office Français de la Biodiversité pour validation et vérification du génie civil (in situ).

Après la phase travaux, un récolement de l'ouvrage est réalisé par un géomètre expert et permet de valider la conformité des aménagements avant la mise en eau.

Dans le cas où des écarts significatifs (supérieurs à la marge de tolérance) seraient observés entre les plans validés au stade projet et le génie civil sur la base des plans de récolement, le bénéficiaire sera tenu de refaire les modélisations sur l'ensemble de plage de fonctionnement afin d'évaluer les potentielles incidences sur le fonctionnement du dispositif.

Toute modification des systèmes de gestion des prises d'eau amont, de gestion de la sortie hydraulique aval et des différents systèmes de protection devra faire l'objet d'une déclaration au préfet conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

### **9.1 Caractéristiques générales**

- Type d'ouvrage : passe à bassins successifs
  - Sous-type : simple fente verticale profonde
- Plage de fonctionnement (m<sup>3</sup>/s) : 100 à 644
- Débit de fonctionnement de la passe à poissons (m<sup>3</sup>/s) : 0,70 à 2 fois le module, 0,98 au module et 1,14 à l'étiage
- Débit d'attrait :
  - Présence : oui
  - Débit (m<sup>3</sup>/s) : 2,00 minimum
- Passe spécifique pour l'anguille :
  - Présence : non
- Caractéristiques : sans objet

### **9.2 Génie civil de l'ouvrage**

- Longueur de la passe (m.) : 96,00
- Largeur de la passe (m.) : 3,50
- Nombre d'entrée piscicole : 2
- Nombre de bassins : 15 dont 1 pré-bassin
- Longueur intérieure des bassins (m.) : 4,60
- Largeur intérieure des bassins (m.) : 2,80
- Nombre de chutes inter-bassins : 15
- Hauteur de chute nominale entre bassin (m.) : 0,22
- Hauteur de chute admissible entre bassin (m.) lors des contrôles : 0,18 à 0,25
- Largeur des fentes ou échancrures (m.) : 0,40
- Présence de rainures pour réglage au niveau des fentes : oui
- Hauteur de chute nominale aval (m.) : 0,20 à 0,25
- Hauteur de chute aval admissible (m.) lors des contrôles : 0,18 à 0,25
- Seuil de fond :
  - Présence : non
- Hauteur : néant
  
- Rugosité de fond :
  - Présence : oui
- Hauteur utile des blocs (m.) : 0,15

### **9.3 Équipement amont**

#### - Protection et entretien des prises d'eau :

- Grille de protection de la prise d'eau principale de la passe à poissons :
  - Présence : oui
  - Espacement inter barreaux (m.) : 0,40
  - Système d'aide au nettoyage : potence et vanne manuelle
- Autre dispositif de protection des prises d'eau : drome flottante

#### - Gestion des prises d'eau :

- Système de gestion de la prise d'eau principale :
  - Présence : non
  - Modèle : néant
  - Mécanisme d'ouverture / fermeture : néant
  - Fonctionnement : néant
- Présence d'une échelle limnimétrique: oui

### **9.4 Équipement aval**

#### - Gestion sortie en aval :

- Système de gestion des 2 entrées piscicoles :
  - Présence : oui
  - Modèle : vanne (hauteur 0,80 mètre x largeur 1,00 mètre)
  - Mécanisme d'ouverture / fermeture : mécanisé

- Fonctionnement : automatisé
- Rainures pour batardage : non
- Présence de deux échelles limnimétriques: oui

## **9.5 Dévalaison**

La centrale hydroélectrique est équipée d'un dispositif de dévalaison constitué d'un plan de grille avec entrefer de 20 millimètres.

Le débit de dévalaison total est au minimum de 2,0 m<sup>3</sup>/s.

La hauteur d'eau dans le canal de dévalaison est supérieure à 0,50 mètre à la côte minimale d'exploitation. La côte dans le canal de dévalaison peut être ajustée à l'aide d'un seuil de contrôle (clapet automatisé).

## **9.6 Modalités d'exploitation**

La passe à poissons est conçue pour permettre la montaison de différentes espèces de poissons pour une gamme de débits comprise entre 100 et 644 m<sup>3</sup>/s soit pour des hauteurs de chute comprises entre 3,16 mètres à l'étiage et 1,31 mètre à 2 fois le débit au module.

La passe à poissons doit être correctement entretenue et faire l'objet d'une maintenance régulière. Son fonctionnement est testé a minima une fois par semaine : test des positions des vannes et des grilles, test sur les sondes, test sur les alarmes, etc.

Elle fait l'objet, a minima, d'un entretien hebdomadaire obligatoire (enlèvement des embâcles, contrôles des cotes et lames d'eau et du fonctionnement des vannes et autres organes).

Les rondes de surveillance et les interventions d'entretien ou de maintenance sont tracées dans le registre de suivi de la passe à poissons. Ce registre est tenu à jour au fil de l'eau et est tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Une fiche descriptive du fonctionnement de la passe à poissons dans sa plage de débit de fonctionnement et un mode opératoire décrivant les modalités de gestion et d'entretien du dispositif de franchissement piscicole sont disponibles et consultables en cabine d'écluse. Ils sont transmis aux services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

## **9.7 Modalités de réalisation des contrôles inopinés**

Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect des prescriptions figurant au présent arrêté.

La passe à poissons et les organes à contrôler doivent être facilement accessibles pour permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les contrôles porteront sur l'entretien et la gestion du dispositif de franchissement piscicole, notamment sur le respect des hauteurs de chute inter-bassins, de la hauteur de chute aval et le constat d'une éventuelle perte de charge entre le plan d'eau amont et le bassin d'entonnement de la passe à poissons.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un ou plusieurs plans décrivant l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

### **9.8 Surveillance de la passe à poisson**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant procédera à des enregistrements quotidiens, sur support papier ou informatiques des données suivantes :

- cote du bief amont du barrage ;
- cote de la rivière en aval immédiat de la passe ;
- cote de l'eau dans le dernier bassin aval de la passe (bassin d'entrée du poisson) ;
- cote de vanne de surverse asservie.

Les dates et les modalités des contrôles de l'entretien hebdomadaire sont archivées sur support informatique ou papier et tenues à la disposition des services de police de l'eau et de l'Office Français de la Biodiversité.

### **ARTICLE 10 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement selon les principes édictés aux articles 6 et 7 du présent arrêté préfectoral.

Le bénéficiaire a l'obligation de collecter, de trier et d'éliminer selon la réglementation en vigueur les déchets retirés de la Seine ainsi que de manière générale tout déchet produit lors des opérations d'exploitation, de maintenance ou d'entretien du site.

Le bénéficiaire veille à la bonne installation de la signalisation nécessaire à la sécurité des personnes et des ouvrages. Il interdit notamment à toute personne étrangère au service responsable de l'exploitation de l'usine et des barrages, l'accès aux installations.

## **TITRE VI – Risque de diminution de l'oxygénation**

### **ARTICLE 11 : Pilotage de l'usine**

Pour permettre de piloter la centrale hydroélectrique de manière autonome en fonction du taux d'oxygène dissous dans l'eau de la Seine, la centrale hydroélectrique est équipée de son propre système de mesure au pas horaire du taux d'oxygène dissous.

Le capteur mesure le taux d'oxygène dissous à l'entrée de la centrale et est connecté à l'automate de gestion qui est paramétré pour arrêter les turbines lorsque le taux d'oxygène dissous est inférieur à 6 mg/l de O<sub>2</sub>.

Les capteurs sont régulièrement entretenus par l'exploitant de la centrale ou par le fournisseur pour les opérations de maintenance les plus lourdes.

Les mesures sont transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et à la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé. Les mesures seront également transmises à Voies Navigables de France.

## **TITRE VII - Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

### **ARTICLE 12 : Suivi des travaux**

Pour la construction des ouvrages, le bénéficiaire doit s'assurer de :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- La direction des travaux,
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives des ouvrages et des ouvrages eux-mêmes,
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier,
- Le suivi de la première mise en eau de la centrale.
- Du suivi quotidien de la turbidité conformément à l'article 14

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de l'état d'avancement des travaux par un compte rendu de chantier mensuel.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le préfet et transmet un compte rendu des travaux présentant la mise en œuvre des prescriptions du présent titre et en y annexant les plans de récolement des ouvrages.

### **ARTICLE 13 : Phasage du chantier**

Les travaux propres à l'installation de la micro-centrale se dérouleront sur vingt-quatre mois, suivis des travaux de reconstruction de la maison éclésiastique et du local technique prévus sur une durée de douze mois.

Préalablement au démarrage des travaux, le chantier sera clôturé.



Les travaux de génie civil liés à la centrale se dérouleront de la manière suivante :

- Réalisation des installations de chantier,
- Création d'une enceinte étanche (palplanche ou autre),
- Réalisation du génie civil,
- pose des équipements,
- Reconstruction de la maison éclusière et du local technique.

#### **ARTICLE 14 : Prescriptions relatives aux travaux**

Les terres d'excavation des ouvrages font l'objet d'une analyse afin de déterminer d'éventuelles sources de pollution et sont réutilisées soit sur le site sous réserve de ne pas créer de remblais en zone inondable, soit envoyées dans les filières appropriées.

Lors des opérations de terrassement (démolition et enrochements) sous eau, de mise en place et de battage des palplanches, un barrage flottant est installé à l'aval de l'atelier fluvial. Les eaux pompées sont rejetées à l'aval, après filtration.

Les eaux d'exhaure dans l'enceinte des palplanches sont pompées et rejetées à l'aval après filtration.

Pour la filtration des eaux avant rejet, un filtre à paille ou un bac de décantation muni d'un géotextile sont utilisés.

Des mesures de turbidité quotidiennes sont réalisées à la sortie du bassin de décantation pour vérifier le fonctionnement du dispositif. Le niveau de concentration des Matières En Suspension (MES) en sortie ne doit pas dépasser les 50 mg/l après traitement. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et à l'Office Français pour la Biodiversité conformément à l'article 12.

En cas de dépassement du seuil prescrit, le bénéficiaire en informe directement les services sus mentionnés.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- Un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- Les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- Un état des mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions,
- Un plan des berges au 1/2500° mentionnant les linéaires des berges aménagées,
- Un plan au 1/5000° permettant d'évaluer la mise en œuvre des déblais et des remblais.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et à l'Office Français de la Biodiversité.

À l'issue des travaux, aucune trace du chantier ne doit subsister (panneaux, matériaux, déchets) sur l'ouvrage.

De manière générale, les travaux doivent limiter l'impact dans le cours d'eau.

Pendant la durée des travaux, l'organisation du chantier doit prendre en compte le risque de crue.

Une surveillance 24 h / 24 des débits de la Seine est faite par les entreprises sur la base des données de la station de mesure de Paris Austerlitz retransmises par le site Vigicrues.

Dans le cas où l'alerte d'une crue décennale est donnée par le site Vigicrues, deux niveaux de surveillance sont définis pour le site :

- Niveau d'alerte : niveau à partir duquel l'alerte est déclenchée et que la procédure d'évacuation est mise en application,
- Niveau de sécurité : niveau à partir duquel les accès aux barrages sont formellement interdits.

Le niveau d'alerte est différent en période de crue décennale printanière et hivernale :

- Pour les crues printanières (montée et décrue rapide), le niveau d'alerte correspond à la cote 27,47 NGF mesurée à l'amont de Suresnes, soit 1200 m<sup>3</sup>/s,
- Pour les crues hivernales (montée et décrue plus lente), le niveau d'alerte correspond à la cote 27,70 NGF mesurée à l'amont de Suresnes, soit 1300 m<sup>3</sup>/s.

Dès que le niveau d'alerte est atteint le personnel procède à l'évacuation des engins et du matériel vers une zone non inondée.

Le niveau de sécurité correspond à la cote 28,03 NGF mesurée à l'amont de Suresnes, cote à partir de laquelle la navigation est arrêtée.

Le niveau des palplanches est calé au minimum à la cote 28,34 m. NGF, soit 0,50 mètre au-dessus des Plus Hautes Eaux Navigables et 0,31 mètre au-dessus de la cote de débordement de l'îlot.

Par ailleurs, les travaux sont effectués en majorité après la période des plus fortes crues qui survient majoritairement en janvier et février. Durant la période hivernale, seules les opérations les moins sensibles au risque de crue sont réalisées et peuvent être décalés ou arrêtés en cas d'alerte.

Un suivi des vibrations sur la pile du barrage est mis en place et des seuils, à ne pas dépasser, sont déterminés par le bureau d'études. Ces seuils sont soumis pour validation au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

### **ARTICLE 15 : Mise en défense et signalisation**

Une signalisation appropriée, et cohérente avec celle déjà mise en place, est installée afin d'interdire l'accès aux personnes étrangères en phase chantier et en phase exploitation de l'ouvrage.

En amont et aval de l'usine hydroélectrique, une signalisation appropriée est mise en place afin de délimiter la zone potentielle de danger et d'interdire l'évolution des activités sportives ou ludiques à proximité de l'ouvrage, de façon à éviter tout risque pour les personnes.

### **ARTICLE 16 : Lutte contre les pollutions et préservation du milieu naturel**

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, doivent être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu, à cet effet :

- Le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit,
- Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident),
- Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques),
- Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention,
- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin),
- Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés,
- En cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel,
- Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site,
- Les eaux usées issues des bases de vie des chantiers sont collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées domestiques, ces effluents ne sont en aucun cas rejetés dans le milieu naturel,

- Le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches, ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés,
- L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite,
- Les aires de lavage des toupies sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du service police de l'eau dans les meilleurs délais, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est automatiquement réalisée et transmise au service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

## **TITRE VIII - Protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes**

### **ARTICLE 17 : Transmission d'informations**

Le pétitionnaire transmet à la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé, ainsi qu'à Voies Navigables de France :

- Avant le démarrage du chantier et pendant les travaux :

Le planning des travaux, le signalement de toute modification de ce planning ainsi que le nom et les coordonnées du responsable du chantier de construction afin qu'ils soient communiqués au chef d'usine de production d'eau potable du Mont Valérien (Tél. : 01 46 97 52 59 ou tél. : 06 07 46 85 54),

- Pendant le chantier et en phase d'exploitation :

Toute pollution affectant le cours d'eau est communiquée sans délais au chef d'usine coordonnées téléphoniques ci-dessus ainsi qu'à la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé (téléphone astreinte : 06 80 89 33 94).

## **TITRE IX – Surveillance et entretien**

### **ARTICLE 18 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, dans les points validés par les services chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité, à l'amont des installations et dans la passe à poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles sont calées sur la retenue normale d'exploitation.

Un dispositif de contrôle permettant de vérifier le respect du débit de fonctionnement de la passe à poissons, facile d'accès et lisible est installé pour faciliter l'intervention des services de contrôle. Il consiste en l'installation de deux échelles limnimétriques positionnées une sur le radier d'entonnement et une autre au niveau de la sortie hydraulique.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Les services chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés des modalités précises de mise en place préalablement à l'installation du repère définitif rattaché au niveau IGN 69, des échelles limnimétriques et des dispositifs de contrôle du débit réservé.

Le bénéficiaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Les moyens de mesures ou d'évaluation sont conservés trois ans dans les dossiers correspondant et tenu à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France IGN 69 et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est mis en place et est constitué d'un enregistreur des niveaux et puissances. Les résultats sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, suivant un protocole à définir.

#### **ARTICLE 19 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 20 : Autosurveillance en phase exploitation**

Le bénéficiaire tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, les informations journalières relatives aux débits turbinés ainsi que les niveaux d'eau de la retenue en amont des installations.

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un bilan de l'année N. Ce bilan contient :

- Les débits la Seine,
- Les teneurs en oxygène dissous dans la Seine,
- Les périodes d'arrêt de la centrale et les raisons de ces arrêts,

- Les débits turbinés et la puissance électrique produite,
- Le suivi de l'entretien des installations (turbines, dégrillage, passe à poissons, etc.),
- Le traçage de l'évacuation des déchets retirés.

Le bénéficiaire transmet à Voies navigables de France en temps réel les données suivantes via le SIG GH aGHyre développé par VNF :

- Les débits de la Seine,
- Les débits turbinés,
- Les cotes amont et cote aval en NGF

## **TITRE X – Dispositions générales**

### **ARTICLE 21 : Exécution des travaux – contrôles**

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin selon les dispositions inscrites au présent arrêté.

Les services chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et l'Office Français de la Biodiversité peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 22 : Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

L'arrêté de prescriptions spécifiques est valable pour une durée de 35 ans à compter de la notification de cet arrêté. Conformément au R. 214-40-2, en cas de transfert du bénéfice de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit demander le transfert du présent arrêté, qui peut faire l'objet de modifications par le préfet.

### **ARTICLE 23 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents affectant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés l'article L.211-1 du code de l'environnement..

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 24 : Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L171-8.

## **ARTICLE 25 : Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions**

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 26 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

## **ARTICLE 27 : Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

## **ARTICLE 28 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 29 : Autres réglementations**

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire conformément à l'article R.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), laquelle fixera les conditions techniques, administratives et financières.



Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir pour le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 30 : Publication et information**

Une copie du dossier de déclaration, du récépissé et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Puteaux pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée d'au moins six (6) mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

### **ARTICLE 31 : Infractions et sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 32 : Délais et voies de recours**

#### Recours contentieux :

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente : Tribunal Administratif de Cergy, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167-177 Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, 92000 Nanterre ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique, 92055 La Défense.

Ce recours administratif, recours gracieux ou hiérarchique, prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.412-2 du code de la justice administrative.

### **ARTICLE 33 : Notification et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune de Puteaux et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le directeur territorial du bassin de la Seine de VNF.

Fait à Nanterre, le 03 février 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Vincent Berton

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

**SECRETAIRE GENERAL**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>